



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-113

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-07-29-002 - Décision DEAL973 Composition Commission de réforme
compétente à l'égard des ouvriers des Parcs et Ateliers (1 page) Page 3

DIECCTE

R03-2016-07-18-013 - Arrêté d'organisation de l'Unité de Contrôle de Guyane (13 pages) Page 5

R03-2016-07-18-014 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle de l'unité de
contrôle de Guyane et gestion des intérimis (4 pages) Page 19

DRCI

R03-2016-07-27-010 - ARRETE portant habilitation des personnels de la préfecture de la
Guyane et de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Guyane à
demander communication de documents d'état civil ou de voyage auprès du directeur de
l'office français de protection des réfugiés et apatrides (2 pages) Page 24

SOUS PREFECTURE DE SAINT LAURENT DU M

R03-2016-07-28-009 - arrêté autorisant la vente de boissons du quatrieme groupe lors de la
fete patronale de Saint Laurent du Maroni du 11 au 14 aout 2016 (1 page) Page 27

DEAL

R03-2016-07-29-002

Décision DEAL973 Composition Commission de réforme
compétente à l'égard des ouvriers des Parcs et Ateliers

Composition Commission de réforme compétente à l'égard des ouvriers des Parcs et Ateliers



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Décision n° 2016/39/SG du 29 juillet 2016
fixant la composition de la commission locale de réforme
compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers**

**LE PRÉFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers,

VU le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif ouvriers des parcs et ateliers,

VU le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, notamment son titre V article 23,

VU l'arrêté du 15 avril 2010 portant création de commission locale de réforme,

VU les résultats des élections du 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La commission locale de réforme compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers instituée auprès du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est composée comme suit :

- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, ou son représentant, président de la commission,
- l'administrateur général des finances publiques de la Direction Régional des Finances Publiques de Guyane ou son représentant,
- Les représentants du personnel titulaires :
 - M. Jean-Marc BELLAY
 - M. Eric JAMES
- Les représentants du personnel suppléants :
 - M. François HAREWOOD
 - M. Joël LAUREAT
- Deux médecins généralistes agréés:
 - Docteur Marie-Annick MAUBERGER
 - Docteur Raymond FRONTIER

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté

Cayenne, le 29 juillet 2016
Signé
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves De ROQUEFEUIL

DIECCTE

R03-2016-07-18-013

Arrêté d'organisation de l'Unité de Contrôle de Guyane



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
(DIECCTE)

Pôle Travail

ARRETE N° **DU 18 JUILLET 2016**
PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL
COMPOSANT L'UNITE DE CONTROLE DE LA GUYANE

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2010-1852 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La décision du 6 novembre 2014 est abrogée.

Article 2 : La localisation et la délimitation des sections d'inspection composant l'unité de contrôle de la Guyane sont fixées conformément aux deux annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2016.

Article 4 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 18 juillet 2016

Le Directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

SIGNE

Michel-Henri MATTERA

ANNEXE 1

LOCALISATION ET DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL COMPOSANT L'UNITE DE CONTROLE DE LA GUYANE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour la région Guyane à une unité de contrôle comportant sept sections d'inspection.

Une section d'inspection est chargée de l'appui et du contrôle en matière de lutte contre le travail illégal.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- **Section 1 (Cayenne 1)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de *Cayenne-secteur 1* (voir annexe 2). Elle exerce une compétence de contrôle sur la *Centrale EDF sise PAE de Degrad des Cannes* sur le territoire de la commune de *Rémire-Montjoly*.
- **Section 2 (Cayenne 2)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de *Cayenne-secteur 2* (voir annexe 2) et la commune de *Montsinery*.
- **Section 3 (Cayenne 3)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de *Cayenne-secteur 3* (voir annexe 2) et de la commune de *Rémire-Montjoly* sauf la *Centrale EDF sise PAE de Degrad des Cannes*.
- **Section 4 (Est Guyanais)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes : *Matoury, Roura, Camopi, Ouanary, Regina, Saint-Georges de l'Oyapock, Saül*.
- **Section 5 (Kourou)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de *Kourou* et de *Macouria* ainsi que sur l'ensemble des entreprises et établissements de la commune de *Sinnamary* situés sur l'emprise du Centre spatial Guyanais.
- **Section 6 (Ouest Guyanais)** exerce une compétence de contrôle tous secteurs confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes : *Apatou, Awala Yalimapo, Grand Santi, Iracoubo, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Elie, Saint Laurent du Maroni, Sinnamary* sauf les entreprises et établissements situés sur l'emprise du Centre spatial Guyanais.
- **Section 7 (Appui et Contrôle en matière de lutte contre le travail illégal)** est compétente à l'égard de l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur le territoire de la région Guyane tous secteurs d'activité confondus.

ANNEXE 2

DELIMITATION DES TROIS SECTEURS RECOUVRANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYENNE

SECTION 1 (Cayenne 1)	
TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE
AVENUE	Flamboyants (des)
	Jean Galmot
	Liberté (de la)
	Nègres Marrons (des)
	Digue Ronjon
BOULEVARD	Jubelin (R,p, des Pompiers à R,p, Mirza n° pairs et impairs)
	République (de la) (de Baduel à rond-point République) N° pairs
	République (de la) (de rond-point République à pompiers) N° impairs
CARREFOUR	Baduel (n° pairs)
	Suzini (Baduel, Montabo)
CHEMIN	Source de Baduel (de la)
CITE	Faubourg l' Abri
	Ampigny
	Anatole
	Aradin
	Bonhomme
	Brutus
	Cabassou
	Capulo
	Césaire
	Eau Lisette
	Floralies (les)
	Homat
	Jacarandas (les)
	Jean François
	Lafaurie
	Laurie
	Manguiers (des)
	Maripa
	Médan
	Mirza
	Mortins
	N'Zilla
Oyanas	
Palétuviers (les)	
Pascalines	

	Ploërmel
	Quintus
	Rénovation Urbaine
	Thémire
	Vendôme
DOMAINE	
	Mont Lucas (du)
ILET	
	Malouin
IMPASSE	
	Modeste Achille
	Balata
	Balourou
	Berland (pont)
	Cassiopée
	Coq de Roche
	Macata
	Jasmins (des)
	Moutouchi
	Macata
	Paoline
	Père Renault (du)
	Poussissi
	Réséda
	Saint Augustin
	Saint Paul
	Wacapou
LIEU DIT	
	Trou biran
LOTISSEMENT	
	Beaudi
	Bellony
	Boutezeille
	Calimbé I
	Calimbé II
	Calimbé III
	Dufournier
	Dufournier
	James
	Jardins de Collery (les)
	Jasmins (les)
	Jean Gilles Mango
	Judick Mariéma
	Loupec
	Mapaou
	Orchidées (les)
	Palika
	Panel
	Patawa
	Patient
	Roseraie (la)
	Sainte Thérèse

	Simarouba
	Source (la)
	Valserine (la)
	Victor
	Ylang-Ylang
	Zénon
QUARTIER	Leblond
	Mango
	Village Chinois
RESIDENCE	A Pou Nou
	Colibris
	Hauts de la Madeleine (les)
	Jardins de la Madeleine (les)
	Jardins de Suzini (les)
	Lys Créoles
	Mont Lucas
	Novaparc
	Petit Lucas
	Rocade (la)
	Saint Martin
	Suzini
	Terrasses de Calimbé (les)
	Terrasses de Raban (les)
	Tigre (du)
	Trois Monts (les)
	Uranus
ROCADE	Lycée - RD 18 (du)
	Baduel (de) N° pairs
	Cabassou – CD 2 (de)
	Départementale RD 18 (LEBLOND)
	du Tigre (du) N°pairs
	Encens (des) N° impairs
	Lavallière
	Madeleine (de la)
	Mango
	Nationale 1 (R,p, Galmot à R,p, Maringouin)
	Raban (de)
	Suzini (de) N° pairs
	Tarzan (de) N° pairs
	Trou Biran (de)
RUE	11 novembre 1918 (du)
	14 et 22 juin 1962 (du)
	Abattis (des)

Acajoux
Aimara
Edouard Anatole
des Balisiers
des Balouias
Barbadine
René Barthélemi
Léon Bassière
Auguste Boudinot
Bougainvilliers des)
Gontran Bradin
Buisson Ardent (du)
Carangues (des)
Constant Chlore
Dalhias (des)
demoiselles (des)
Georges Derbes
Emeraudes (des)
Espadon (de l')
Edouard Auguste Etienne
Etoiles (des)
Folie des Filles
François Fortune
Frangipanes (des)
Frère L-J Bodo
Jules Gaye
Eugène Gobert
Docteur Arthur Henri (du)
Hibiscus (des)
Jean Ho-You-Fat
Ibis (des)
Immortelles (des)
René Jadfard
Jean Jaurès
Jean Latidine
Lauriers Roses (des)
Lys (du)
Mangues (des)
René Maran
Maurice Marcheney
Maripa
Mombins (des)
Nationale 1
Orchidées (des)
Pacoussine
Paul Cupidon
Auguste Plenet

	Pommes Cannelles (des)
	Ernest Prévot
	Prunes de Cythère (des)
	Quenettes (des)
	Henri Quintries
	Ramiers (des)
	Reconnaissance (de la)
	Rosiers (des)
	Philippe Saccharin
	Saint Antoine de Padoue
	Saint Eustache
	Sainte Catherine
	Sainte Egouy
	Saint Michel
	Sainte Rose (du Docteur)
	Sainte Thérèse
	Sapotilles (des)
	Spatules (des)
	Eugène Tècle
	Toucans (des)
	Bertha Tribard
	Henry Ursleur
	Zagrinettes (des)
ZONE	Artisanale Galmot
	Industrielle COLLERY (partie gauche de la RN 3 direction Remire-montjoly, après rond-point des Maringouins)
	Industrielle Collery III
	Industrielle Collery IV
	Industrielle Collery V

SECTION 2 (Cayenne 2)

TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE
AVENUE	André Aron
	Elie Castor
	Gustave Charlery N° impairs
	Général De Gaulle (du)
	Estrée (d')
	Léopold Héder
	Gaston, Monnerville
	Louis Pasteur
	Thies (de)
	Général Virgile (du)
	Voltaire
BOULEVARD	Jubelin (R,p, des Pompiers à Océan - n° 02 à 70 pairs et impairs)
	République (de la) (de Baduel à rond-point République) N° impairs
	République (de la) (de rond-point République à pompiers) N° pairs
CITE	Alizés (des)
	Rebard
IMPASSE	Cépérou
	Menthe Glaciale
LOTISSEMENT	Chaton
	Soleil (le)
PLACE	Auguste Horth
	Coq (du)
	Léopold Héder
	du MARCHE
	du MARCHE aux poissons
	Palmistes (de l'Esplanade des)
	Victor Schoelcher
QUARTIER	Pointe Buzaret (de la)
RESIDENCE	Grande Consoude (la)
RD	ROND POINT du petit Monaco
ROUTE	Nationale 1 (Rp Maringouin à Rp Crique - Collery 1, 2, et Marengo)
RUE	14 juillet (du)
	Paul Amusant
	François Arago
	Docteur Roland Barrat (du)
	Gilles Béhary-Laul-Sirder

	Lieutenant Becker (du)
	Capitaine Bernard (du)
	Louis Blanc
	Bourdons (des)
	Lieutenant Brasse (du)
	Canal de l'Est
	Justin Catayée
	Fort Cépérou (du)
	Christophe Colomb
	Léon Gontran Damas
	Docteur Gabriel Devèze (du)
	Diapana (du)
	Maillard Dumesle
	Félix Eboué
	Louis-Thomas Fiedmont
	Docteur Etienne Gippet (du)
	Lieutenant Goinet (du)
	Guizan
	Lallouette
	Samuel Lubin
	Maissin
	Makouza (de la)
	Pierre-Victor Malouet
	Marché (du)
	Simon Mentelle
	Louis-Mathieu Molé
	Madame Payé
	Madame David Pichevin
	Adjudant Pindard
	Vermont Polycarpe
	Portal
	Raoul Tanon de Pélissier
	Rémire (de)
	Remparts (des)
	Rouget de Lisle
	Scarabées (des)
	Victor Schoelcher
	Vieux Port (du)
ROUTE	Nationale 1
ZONE	Industrielle Collery I
	Industrielle Collery II
	Industrielle Marengo

SECTION 3 (Cayenne 3)

TYPE DE VOIE	NOM DE LA VOIE
ALLEE	Cigales (des)
AVENUE	Cassias Gustave Charlery N° pairs
CARREFOUR	Baduel (n° impairs) Suzini (Baduel, Montabo, Rémire)
CHEMIN	Calvaire (du) Constant Chlore Grant Hilaire Louis Ribal Sadecki Saint Antoine
CITE	Alexandre Clives Castors (des) Chatenay Coulée d'Or (de la) Grant Pont Maggi Massel Pasteur Sous le Vent Zépher Zunève
IMPASSE	Cerises (des) Roucou
LIEU DIT	Bourda
LOTISSEMENT	Abchée Auguste Horth Beney Bruère Dawson Cédres (les) Chong Colibris (les) Constantin Espace Fruit à Pain

	Gippet
	Goyaviers (les)
	Héliconias (les)
	Ibis (les)
	Lepelletier
	Jean-Baptiste Edouard
	Katouriys
	Montjoyeux
	Mordice
	Pacheco
	Prévot
	Quintrie Lamothe
	Saint Julien
	Sidorejo
	Sorossis
	Térranga
RESIDENCE	Baduel
	Baldéo
	Bénédicte (le Clos de)
	Embruns (le Clos des)
	Florilèges (les)
	Auguste Horth
	Jardins du Collège (les)
	Jardins de Cyrielle (les)
	Levant (le)
	Montabo Katourys
	Océane
	Plage (de la)
	Pépites (les)
	Saint Antoine
Zéphir	
ROCADE	Zéphir (de)
ROUTE	Baduel (de) N° impairs
	Bourda (de)
	du Tigre (du) N° impairs
	Encens (des) N° pairs
	Montabo (de)
	Montjoly – CD 1 (de)
	Nationale 1 (Rp Maringouin à Rp Crique - Collery 3, 4 et 5)
	Suzini (de) N° impairs
Tarzan (de) N° impairs	
RUE	Abeilles (des)
	Aigrettes (des)
	Salvador Allende
	Alouettes (des)
	des Aigrettes
	Angélique

Aristote
Becs d'Argent (des)
Colibris (des)
Albert Darnal
Ebène (de l')
Roger Eutrope
Fourmis Manioc (des)
Gonfolo
Goupil
Georges Guéril
Jules Harmois
Lucioles (des)
Stanislas Lemki
Martin Luther-King
Marailles (des)
Occuli Mauzolé
Morphos (des)
Pagani
Jules Patient
Parcouni
Turenne Radamonthe
Rouges gorges (des)
Raymond Tribord
Saint Martin
Eudoxie Vérin

DIECCTE

R03-2016-07-18-014

Arrêté portant affectation des agents de contrôle de l'unité
de contrôle de Guyane et gestion des intérimis



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
(DIECCTE)

Pôle Travail

ARRETE N° **du 18 Juillet 2016**
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DE
L'UNITE DE CONTRÔLE DE LA GUYANE ET GESTION DES INTERIMS

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014, portant nomination de Mme Virginie MAILLE en qualité de responsable de l'unité de contrôle de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2016 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu la note de service DRH/SD2E n° 2014 du 16 mai 2014 relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté n°2014317-0010 du 13 novembre 2014 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de la Guyane et gestion des intérim ;

Vu la nomination de M. Omar KIMMOUCHE et de Mme Claire MACLAIN, inspecteurs du travail ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane :

Section 1 (Cayenne 1) : M. Omar KIMMOUCHE, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section 2 (Cayenne 2) : Mme Henriette HENRY, contrôleur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section 3 (Cayenne 3) : Mme Valérie VERDEROSA, contrôleur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section 4 (Est Guyanais) : Mme Nathalie JOX, contrôleur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Section 5 : (Kourou) : Mme Nathalie COURBIN, inspecteur du travail par intérim jusqu'au 31 août 2016 et Mme Claire MACLAIN, inspectrice du travail à compter du 1^{er} septembre 2016 ; section dont l'adresse est CV 7 Simarouba - BP 710 - 97306 Kourou Cedex.

Section 6 (Ouest Guyanais) : Monsieur Jean-Marie FAIVRE, contrôleur du travail ; section dont l'adresse est 10, rue du Bac - BP 24 - 97393 Saint Laurent du Maroni Cedex.

Section 7 : (Appui et contrôle en matière de lutte contre le travail illégal) : Mme Nathalie COURBIN, inspecteur du travail ; section dont l'adresse est 859, Rocade de Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex.

Article 2 : Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 2 : L'inspecteur du travail de la section 1.
- Section 3 : L'inspecteur du travail de la section 1.
- Section 4 : L'inspecteur du travail de la section 1.
- Section 6 : L'inspecteur du travail de la section 7 jusqu'au 31 août 2016 puis l'inspectrice du travail de la section 5 à compter du 1^{er} septembre 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par comme suit :

- En cas d'absence ou d'empêchement décisionnel de l'inspecteur de la section 1, l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 et à défaut par celui de la section 7 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement décisionnel de l'inspecteur de la section 5, l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1 et à défaut par celui de la section 7.

Article 3 : Les contrôleurs du travail affectés en section assurent le contrôle de tous les établissements relevant de leur section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est assuré par l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 7, à défaut l'agent de contrôle de la section 6 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 7, à défaut l'agent de contrôle de la section 6 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré par l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 7, à défaut l'agent de contrôle de la section 6 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré par l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 7, à défaut l'agent de contrôle de la section 6 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par l'agent de contrôle de la section 6, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 7 ;

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 6 est assuré par l'agent de contrôle de la section 5, à défaut l'agent de contrôle de la section 1, à défaut l'agent de contrôle de la section 3, à défaut l'agent de contrôle de la section 4, à défaut l'agent de contrôle de la section 2, à défaut l'agent de contrôle de la section 7.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré, sur une très courte durée, par la responsable de l'unité de contrôle de la Guyane.

Article 6 : Lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés à l'article 1 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité de contrôle.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-03-0001 du 5 février 2016. Il prend effet à compter du 1^{er} août 2016.

Article 8 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 juillet 2016

Le Directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

SIGNE

Michel-Henri MATTERA

DRCI

R03-2016-07-27-010

ARRETE portant habilitation des personnels de la
préfecture de la Guyane
et de la Direction Départementale de la Police aux
Frontières de la Guyane
à demander communication de documents d'état civil ou
de voyage
auprès du directeur de l'office français de protection des
réfugiés et apatrides

Secrétariat général

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

ARRÊTÉ
portant habilitation des personnels de la préfecture de la Guyane
et de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Guyane
à demander communication de documents d'état civil ou de voyage
auprès du directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.723-9 et R. 723-22,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

CONSIDERANT qu'en application des textes sus visés, les documents d'état civil et de voyage ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du ministère de l'Intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE

Article 1 : sont habilités à demander au directeur de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides , la communication des documents d'état civil et de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents de la préfecture de Guyane chargés des procédures d'asile et d'éloignement dont les noms suivent :

- Catherine MOISAN, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile
- Carine BRUNET, chef de la section Asile
- Michele MARTY , chargée du suivi des demandes d'asile
- François TREUTHARD, instructeur des mesures d'éloignement
- Christelle RAINNOUARD, instructrice des mesures d'éloignement
- Jessamine PAVANT, instructrice des mesures d'éloignement

Article 2 : sont habilités à demander au directeur de l' Office français de protection des réfugiés et des apatrides , la communication des documents d' état civil et de voyage permettant d'établir la nationalité d' une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Police aux frontières de la Guyane dont les noms suivent :

- Mme BELAIR Stéphanie, cheffe de l'unité de greffe du Centre de rétention administrative,
- M. SULTY Stellio, chef adjoint de l'unité de greffe du Centre de rétention administrative,
- Mme HEDER Radhika, assistante à l'unité de greffe du Centre de rétention administrative,
- Mme TERRY Delphine, assistante à l'unité de greffe du Centre de rétention administrative,
- Mme DARDE Yolande, assistante à l'unité de greffe du Centre de rétention administrative,
- Mme GARROS Marie-Eliane, chef du groupe 1 de l'unité de greffe du Centre de rétention administrative,
- M. LEBARBIER Vincent, adjoint au chef de groupe 1 de l'unité de greffe du Centre de rétention administrative,
- M. WILLIAM Christian, chef du groupe 2 de l'unité de greffe du Centre de rétention administrative,
- Melle LAROCHELLE Lydie, adjointe au chef de groupe 2 de l'unité de greffe du Centre de rétention administrative,
- M. THIANT Jean-Claude, chef du groupe 3 de l'unité de greffe du Centre de rétention administrative,
- M. QUEMIZET David, adjoint au chef de groupe 3 de l'unité de greffe du Centre de rétention administrative

Article 3 : la communication des documents d' état civil et de voyage est destinée à la mise en œuvre d' une mesure d'éloignement et ne doit pas porter atteinte à la sécurité des personnes ou de leurs proches

Article 4 : une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le Directeur départemental de la Police aux frontières de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires cité à l' article 1 du présent arrêté

Cayenne, 27 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Yves de ROQUEFEUIL

SOUS PREFECTURE DE SAINT LAURENT DU M

R03-2016-07-28-009

**arrêté autorisant la vente de boissons du quatrième groupe
lors de la fête patronale de Saint Laurent du Maroni du 11
au 14 août 2016**

*autorisation de vente d'alcool de quatrième groupe lors de la fête patronale de Saint Laurent du
Maroni du 11 au 14 août 2016*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Arrêté du 28 juillet 2016

autorisant la vente des boissons de quatrième groupe
lors de la fête patronale de Saint-Laurent du Maroni

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu code de la santé publique et notamment l'article L. 3334-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 011 0069 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu la demande du président du comité des fêtes de Saint -Laurent du Maroni reçue le 27 juillet 2016;

Arrête

Article 1 : Une autorisation de vente de boissons du quatrième groupe, défini par l'article 3321-1 du code de la santé publique « *Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre* » est délivrée au profit des exploitants d'établissements temporaires (« dénommés baraques ») disposant d'une concession délivrée par la mairie de Saint-Laurent du Maroni lors de la manifestation intitulée « Fête patronale ».

Article 2 : L'autorisation est valable pour la période du 11 au 14 août 2016 inclus sous réserve :

- de prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'éviter une consommation excessive d'alcool, génératrice de trouble à l'ordre public et de conduites à risque
- de ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à des personnes manifestement ivres
- de ne pas délivrer de boissons alcoolisées dans des contenants en verre

Article 3 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni, le maire de Saint-Laurent du Maroni, le responsable de la recette des douanes et contributions indirectes de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni,

SIGNE

Claude Vo-Dinh